

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/014155**
n°de gestion : **1967B00124**
n°SIREN : **967 501 248 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 11/07/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A-LINE FRANCE société par actions simplifiée

45 avenue de la République 69200 Venissieux -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

Continuation de la société malgré les pertes

A - LINE FRANCE

Société par Actions Simplifiée

Capital social : 40.000 euros

Siège social : 45 Avenue de la République

69200 VENISSIEUX

967 501 248 RCS LYON

**Jacques MAISSE, Paul MAISSE
et Amandine MAISSE**

SCP AVOCATS
DROIT DES SOCIÉTÉS - DROIT FISCAL

21, Bd Anatole France

69006 LYON

Tél. 04 78 89 54 45 - Fax 04 72 44 08 14
TOQUE 717

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DE : 27 JUIN 2006**

L'an deux mil six, le vingt sept juin, à quinze heures au siège social, les actionnaires se sont réunis sur convocation du Président, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- décision à prendre pour la perte de la moitié du capital social

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La société A.LINE BELGIUM représentée par son représentant permanent Monsieur VAN ASSCHE Dirk préside la séance en sa qualité de président.

Après délibération et échange de vues, la résolution suivante est adoptée à l'unanimité :

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ayant pris acte des dispositions prévues à l'Article L.223.42 du Nouveau Code de Commerce décide que malgré la perte supérieure à la moitié du capital social apparaissant au bilan clos le 31 DECEMBRE 2005 il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société et procèdera si besoin à une reconstitution du capital social dans le délai prévu par la législation en vigueur.

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie conforme du procès verbal constatant cette délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées à cet égard.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à quinze heures trente.

LE PRESIDENT

